

École nationale de police du Québec

DIR 02-01

Directive sur les personnes accréditées par l'École nationale de police du Québec pour exercer dans les activités de perfectionnement professionnel de leur organisation

Rédigée par : Direction du perfectionnement policier

Adoptée par : CA - 18 avril 2019

Avis favorable : CFR - 28 février 2019

Approuvée par : CD – 4 juin 2019

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Date de modification : 19 décembre 2019; 22 février
2021

Table des matières

SECTION I – PRÉAMBULE	3
Préambule.....	3
Définitions.....	3
Objet.....	6
Champ d’application.....	7
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Qualification, accréditation, licence de formateur et affiliation.....	7
Rôles et mandats.....	10
Responsabilités.....	12
Maintien de l’accréditation, reddition	13
Renouvellement de la licence de formateur, requalification	14
Partage de services.....	17
SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	18
Révocation de la licence de formateur	18
Représentation devant une instance administrative ou judiciaire.....	19
SECTION IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
Article final.....	20
ANNEXE A.....	21
Procédure de reconnaissance d’un titre de maître-instructeur accrédité, par l’École.....	21
ANNEXE B	22
Rôles et mandats comparés selon le titre.....	22
ANNEXE C	23
Engagement éthique de la personne accréditée.....	23
ANNEXE D.....	25
Responsabilités de la personne accréditée, lors d’une activité de perfectionnement professionnel...25	
ANNEXE E	28
Exigences minimales de maintien de l’accréditation.....	28
ANNEXE F	29
Modulation de la période de validité d’une accréditation.....	29

DIRECTIVE SUR LES PERSONNES ACCRÉDITÉES PAR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC POUR EXERCER DANS LES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE LEUR ORGANISATION

Référer à la :
DIR 02-01

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Directive sur les personnes accréditées par l'École nationale de police du Québec, pour exercer dans les activités de perfectionnement professionnel de leur organisation* (ci-après appelée la « présente directive »), découle entre autres de la *Loi sur la police (Chapitre P-13.1)*, du *Guide des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique*, ainsi que du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (Chapitre P-13.1, r.4)*.
2. La présente directive traduit la volonté de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée « l'École ») d'encadrer, de dynamiser et de soutenir son Réseau de formateurs qui agissent en son nom, tels des ambassadeurs, dans les différentes activités de perfectionnement professionnel de leur organisation. Elle prévoit ce qui suit :

Définitions

3. Dans la présente directive, on entend par :
 - 3.1 **Accréditation** : Agrément, à durée déterminée, obtenu par un candidat qui a satisfait à l'ensemble des exigences de qualification d'une formation ou d'un programme de formation de l'École, dans le domaine de la formation des formateurs et qui s'inscrit à la licence de formateur qui lui a été délivrée par l'École;

- 3.2 **Activité de perfectionnement professionnel** : Activité de formation ayant pour objet, dans chaque domaine de pratique policière ou de sécurité publique, la mise à jour, le maintien et l'enrichissement des compétences ou encore l'acquisition d'une spécialité d'un domaine de formation de l'École;
- 3.3 **Candidat** : Membre actif du personnel d'une organisation et désigné par celle-ci;
- 3.4 **Compétence** : Savoir agir en conformité avec les exigences de la profession, résultant de la mise à contribution d'un ensemble intégré de ressources (connaissances, habiletés, attitudes professionnelles);
- 3.5 **Communauté de pratique** : À l'intérieur du Réseau, se dit du regroupement de moniteurs, instructeurs et maîtres-instructeurs accrédités (ci-après appelés « personnes accréditées ») partageant et échangeant ensemble sur leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être autour d'une discipline ou d'une spécialité d'un domaine de formation;
- 3.6 **Discipline** : Ensemble d'activités de perfectionnement professionnel reliées à une pratique particulière (ex. : intervention physique, conduite, tir, etc.);
- 3.7 **Domaine de formation** : Ensemble de disciplines ou de spécialités présentant des similitudes autour d'un thème commun. L'École compte entre autres les domaines de formation suivants : emploi de la force, sécurité routière, enquête, gestion et police communautaire;
- 3.8 **Enrichissement de la compétence** : Ensemble des activités et des stratégies de formation permettant à un utilisateur, à un opérateur ou à une personne accréditée d'élever à un autre niveau la compétence de base d'une discipline ou d'une spécialité d'un domaine de formation;

- 3.9 **Formation initiale qualifiante** : Ensemble des activités pédagogiques développées spécifiquement pour qualifier un utilisateur ou un opérateur dans une spécialité d'un domaine de formation;
- 3.10 **Formation continue** : Ensemble des activités reconnues ou offertes par l'École pour enrichir les compétences professionnelles et améliorer les pratiques;
- 3.11 **Formation des formateurs** : Désignation servant à représenter la catégorie des formations théoriques et pratiques développées par l'École qui sont spécifiquement destinées et adaptées aux futurs moniteurs, instructeurs ou maîtres-instructeurs. La formation des formateurs propose généralement un itinéraire de formation;
- 3.12 **Licence de formateur** : Autorisation officielle et à durée déterminée dans laquelle l'École permet à une personne détenant une ou plusieurs accréditations de pouvoir exercer dans les activités de perfectionnement professionnel au sein de son organisation;
- 3.13 **Maintien des compétences** : Ensemble des activités et des stratégies de formation permettant aux participants de réviser les acquis de base d'une compétence ou encore de les réactiver de manière à en prolonger la rétention;
- 3.14 **Mise à jour** : Ensemble des activités et des stratégies de formation permettant aux participants de s'approprier les derniers progrès ou développements associés à une compétence donnée;
- 3.15 **Organisations reconnues** : Fait référence à :
- Catégorie 1** : Organisations policières qui sont assujetties au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*;
- Catégorie 2** : Les autres corps policiers œuvrant au Québec, les organisations de sécurité publique et de sécurité privée reconnues par l'École.

- 3.16 **Qualification** : Démarche structurée conduisant à une accréditation pour un titre particulier reconnu par l'École, dont l'objectif repose principalement sur le développement d'une compétence axée sur l'appropriation des habiletés pédagogiques d'accompagnement (coaching) et d'appréciation sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être de la compétence de base d'une discipline ou d'une spécialité d'un domaine de formation;
- 3.17 **Requalification** : Démarche structurée présentant une périodicité variable et obligatoire dans laquelle la personne accréditée renouvelle la qualification touchant à ses habiletés pédagogiques d'accompagnement (coaching) et d'appréciation sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être de la compétence de base d'une discipline ou d'une spécialité d'un domaine de formation;
- 3.18 **Réseau** : Regroupement de l'ensemble des personnes accréditées par l'École;
- 3.19 **Spécialité** : Activité de formation professionnelle spécifique reliée à une discipline (ex. : Arme à impulsions électriques, arme de support, cinémomètre, épreuve de coordination de mouvements, etc.);
- 3.20 **Statut** : Qui caractérise l'état de situation d'une personne accréditée. Le statut est actif lorsque la personne accréditée exerce ses fonctions pour son organisation;
- 3.21 **Utilisateur ou opérateur** : Intervenant mandaté par son organisation qui manipule un appareil ou utilise un équipement ou une technique et met en application les protocoles et procédures enseignés par l'École, et ce, conformément aux lois, règlements, pratiques et politiques en vigueur.

Objet

4. La présente directive a pour objet d'établir les règles concernant :

- 4.1 La qualification, l'accréditation, la licence de formateur et l'affiliation au Réseau de l'École;
- 4.2 Les rôles, les mandats et les responsabilités des personnes accréditées par l'École;

Non en vigueur

- 4.3 Le maintien de l'accréditation et la reddition des personnes accréditées par l'École;
- 4.4 Le renouvellement de la licence de formateur ainsi que la requalification des personnes accréditées par l'École;
- 4.5 Le partage de services;
- 4.6 La révocation de la licence de formateur;
- 4.7 La représentation devant une instance administrative ou judiciaire;

Champ d'application

- 5. La présente directive s'applique aux personnes accréditées par l'École dans un domaine de formation ainsi qu'à leur organisation.
- 6. La présente directive ne s'applique pas aux utilisateurs ou aux opérateurs, aux techniciens qualifiés en éthylomètre ni aux agents évaluateurs.
- 7. Les règles entourant la gestion, la formation, la qualification et la requalification des formateurs faisant partie du personnel de l'École sont traitées dans une autre directive.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Qualification, accréditation, licence de formateur et affiliation

- 8. L'École reconnaît trois titres différents de personnes pouvant exercer des activités de perfectionnement professionnel dans leur organisation, soit : le moniteur, l'instructeur et le maître-instructeur. Ces titres sont donnés par l'École et ne tiennent pas compte des titres pouvant être attribués dans les organisations.

9. Il appartient aux organisations de la catégorie 1 de déterminer leurs besoins en matière de moniteurs et d'instructeurs. En ce qui concerne les organisations de la catégorie 2, l'École détermine leurs besoins.
10. Pour qu'un candidat soit qualifié en tant que moniteur ou instructeur, son organisation doit l'inscrire à une formation des formateurs offerte par l'École, et celui-ci doit répondre aux exigences de réussite y étant associées.
11. Le titre de maître-instructeur doit desservir les organisations reconnues provenant de la catégorie 1, dont l'ampleur présente un nombre de membres suffisamment grand pour en justifier le recours. L'École s'assure de maintenir un juste équilibre quant au nombre de titres de maître-instructeur de son Réseau.
12. Pour qu'un candidat soit qualifié en tant que maître-instructeur, son organisation doit préalablement formuler une demande à l'École, selon les modalités déterminées (Annexe A), et l'École rend ensuite une décision.
13. Lorsque l'École rend une décision favorable à l'endroit d'une demande de qualification d'un candidat en tant que maître-instructeur, celui-ci devra répondre aux exigences de réussite.
14. Le moniteur est qualifié soit par l'École, soit par un maître-instructeur de sa propre organisation, s'il y a lieu.
15. L'instructeur est qualifié par l'École, exceptionnellement par un maître-instructeur de sa propre organisation, après avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'École.
16. Le maître-instructeur est qualifié par l'École.
17. L'École délivre une licence de formateur autorisant le candidat à pouvoir exercer dans les activités de perfectionnement professionnel auprès des membres de son organisation seulement. Cette licence de formateur demeure la propriété de l'École.

18. La licence de formateur est délivrée en fonction de la personne accréditée et de son appartenance à une organisation et ne peut se transférer vers une autre organisation, à moins d'une autorisation expresse de l'École.
19. La licence de formateur comprend une ou plusieurs accréditations pouvant être détenues par la même personne.
20. Le candidat qui s'est qualifié peut commencer à exercer aussitôt qu'il reçoit une confirmation écrite de l'École.
21. La durée de validité d'une accréditation est établie de la façon suivante :
 - 21.1. Le moniteur : **3 ans**;
 - 21.2. L'instructeur : **3 ans**;
 - 21.3. Le maître-instructeur : **1 an**.
22. La limite de durée de la validité d'une accréditation est fixée au :
 - 22.1. **30 juin** de l'année d'échéance indiquée sur le document, et ce, pour une formation conduisant ou ayant conduit à une qualification de niveau moniteur, instructeur ou maître-instructeur qui a été suivie et réussie entre le 1^{er} janvier et le 30 juin;
 - 22.2. **31 décembre** de l'année d'échéance indiquée sur le document, et ce, pour une formation conduisant ou ayant conduit à une qualification de niveau moniteur, instructeur ou maître-instructeur, qui a été suivie et réussie entre le 1^{er} juillet le 31 et décembre.

Non en vigueur

23. L'École pourra déterminer des durées de validité différentes de celles énumérées à l'article 21, selon les modalités qu'elle pourra fixer.
24. L'École rend disponibles aux personnes accréditées des signes distinctifs permettant de les identifier comme faisant partie du Réseau de l'École à titre de moniteur, d'instructeur ou de maître-instructeur. Ces signes pourront être portés sur une base volontaire dans le respect des politiques et directives internes de leur organisation.

25. L'École se réserve le droit d'effectuer des visites dans les organisations selon un calendrier qu'elle détermine de concert avec les organisations, et ce, afin :
 - 25.1. De soutenir les personnes de son Réseau dans la poursuite de leurs mandats;
 - 25.2. De vérifier l'adéquation de ses formations sur le terrain, et au besoin, de les ajuster de manière à ce qu'elles demeurent contemporaines à l'évolution des réalités;
 - 25.3. D'assurer la conformité de la prestation de ses formations, tout en considérant les réalités organisationnelles.

Rôles et mandats

Moniteur

26. La licence de formateur comportant une accréditation de niveau *moniteur (annexe B)*, dans une spécialité ou une discipline d'un domaine de formation, autorise le titulaire à :
 - 26.1. Assurer l'entraînement nécessaire à la mise à jour et au maintien de la compétence d'un utilisateur ou opérateur;
 - 26.2. Procéder à la requalification d'un utilisateur ou opérateur lorsque cela est requis et selon la fréquence prescrite par une loi, une pratique policière, une directive organisationnelle ou par l'École, et ce, pour autant que l'utilisateur ou l'opérateur ait reçu au préalable la formation initiale qualifiante de l'École.

Instructeur

27. La licence de formateur comportant une accréditation de niveau *instructeur (annexe B)*, dans une spécialité ou une discipline d'un domaine de formation, autorise le titulaire à :
 - 27.1. Assurer la formation initiale qualifiante d'un utilisateur ou opérateur;
 - Non en vigueur**
 - 27.2. Assurer l'entraînement nécessaire à l'enrichissement de la compétence d'un utilisateur ou opérateur;
 - 27.3. Effectuer les fonctions du moniteur accrédité.

Maître-instructeur

28. La licence de formateur comportant une accréditation de niveau *maître-instructeur* (*annexe B*), dans une spécialité ou une discipline d'un domaine de formation, autorise le titulaire à :

- 28.1. Assurer la formation initiale qualifiante d'un moniteur;
- 28.2. Assurer la formation initiale qualifiante d'un instructeur, selon les modalités énoncées à l'article 15;
- 28.3. Procéder à la requalification d'un moniteur et d'un instructeur accrédité, selon la fréquence prescrite par l'École;

Non en vigueur

- 28.4. Assurer l'entraînement nécessaire à la mise à jour, au maintien et à l'enrichissement de la compétence d'un moniteur et d'un instructeur accrédité;
- 28.5. Effectuer les fonctions respectives du moniteur et de l'instructeur accrédité.

29. Sous réserve de l'approbation de son organisation, l'École peut solliciter un instructeur ou un maître-instructeur à :

- 29.1. Participer à ses projets de développement;
- 29.2. Participer à ses comités, groupes de travail, etc.;
- 29.3. Agir en tant que ressource lors d'activités en formation continue (journées thématiques, etc.);
- 29.4. Animer des communautés de pratique sous la supervision d'experts-conseils de l'École;
- 29.5. Représenter l'École en tant qu'expert devant une instance administrative ou judiciaire.

30. L'instructeur ou le maître-instructeur peut être appelé par son organisation à effectuer d'autres tâches connexes aux activités de perfectionnement professionnel, dont :

- 30.1. Assumer la coordination d'activités de perfectionnement professionnel;
- 30.2. Agir en tant que ressource pour la communication d'information sur des sujets particuliers.

Responsabilités

31. La personne accréditée doit adhérer aux valeurs fondamentales de l'École, connues comme étant le code *RIDER* (**R**espect, **I**ntégrité, **D**iscipline, **E**ngagement, sens des **R**esponsabilités) et démontrer de façon constante un comportement témoignant de son engagement éthique (Annexe C).
32. L'École fournit à la personne accréditée le matériel didactique et les ressources complémentaires pertinentes à son enseignement. L'ensemble du matériel didactique demeure la propriété exclusive de l'École et ne peut être utilisé dans aucune autre circonstance sans l'autorisation de cette dernière.
33. Le matériel didactique de l'École étant assujéti à la *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec* (POL 04-02), il appartient à l'organisation de la personne accréditée de veiller à l'intégrité de celui-ci, de s'assurer qu'il n'est pas modifié et qu'il est utilisé exclusivement dans le cadre des activités de perfectionnement professionnel de la présente directive.
34. Les épreuves standardisées (parcours, circuit, test, etc.) qui sont mises en place à des fins de qualification, de requalification ou pour toute autre finalité d'une activité de perfectionnement professionnel de l'École, doivent être utilisées comme demandé.
35. La personne accréditée et son organisation doivent respecter la durée et le ratio d'encadrement (étudiants/personne accréditée) spécifiques à chaque formation appartenant à l'École.
36. L'École doit être préalablement informée de toute situation ou circonstance exceptionnelle et rendra une décision liée à :
 - 36.1. Une réduction de la durée d'une formation appartenant à l'École;
 - 36.2. Une modification du ratio d'encadrement (étudiants/personne accréditée);
 - 36.3. Un changement au plan des stratégies pédagogiques;
 - 36.4. Une contrainte physique, mécanique, environnementale ou tout autre type de contraintes empêchant l'utilisation d'une épreuve standardisée (parcours, circuit, test, etc.) comme demandé;

- 36.5. Un ajout d'élément supplémentaire à une épreuve standardisée, si cela a pour effet de répondre à un besoin organisationnel particulier.
37. Afin de répondre aux besoins organisationnels de ses clients, l'École autorise les organisations à tenir ses formations sur une durée plus longue que prévu ou, exceptionnellement, de les tenir en mode discontinu, dans la mesure où elle en soit informée.
38. La personne accréditée n'est pas autorisée à parler au nom de l'École lorsqu'une demande média implique une entrevue qui aurait pour effet de lier l'École et ses formations à ses propos. Il appartient à l'organisation de traiter le tout avec diligence.
39. Lorsqu'une demande média implique la captation d'images d'une formation de l'École, il appartient à l'organisation de la traiter avec diligence.
40. À l'intérieur des rôles et mandats qui lui sont confiés, la personne accréditée doit prendre en compte ses responsabilités décrites à l'annexe D avant de commencer une activité de perfectionnement professionnel, durant son déroulement ainsi qu'à la fin de celle-ci.
41. À moins d'avis contraire, tout document ayant servi lors d'une activité de perfectionnement professionnel de l'École, mais qui n'a pas à le lui être retourné (copies d'examens corrigés, attestations de bonne santé, etc.), doit être conservé conformément aux dispositions d'archivage et de conservation des documents de l'organisation.

Maintien de l'accréditation, reddition

42. La personne accréditée doit avoir un statut *actif* pour que sa licence de formateur lui permette d'agir dans les accréditations qu'elle détient. L'organisation informe l'École, dès que possible, de tout changement de statut d'une personne accréditée, soit *actif* ou *non actif*.

Non en vigueur

43. La personne accréditée doit se conformer aux exigences minimales de maintien de son accréditation fixées par l'École (Annexe E), pour les activités suivantes :
- 43.1. Les formations dispensées;
 - 43.2. Les formations suivies.
44. Nonobstant l'article 43, la personne accréditée peut également inclure les activités suivantes dans le cumul des exigences minimales de maintien de son accréditation se rapportant aux formations dispensées :
- 44.1. Les différentes activités dans lesquelles un instructeur ou un maître-instructeur accrédité s'est impliqué à la demande de l'École (art. 29);
 - 44.2. La coordination d'activités de perfectionnement professionnel de son organisation (art. 30.1);
 - 44.3. Les activités où la personne accréditée a agi en tant que ressource pour la communication d'information sur des sujets particuliers (art. 30.2).
45. Les formations dispensées par une personne accréditée, embauchée par l'École pour ses activités de perfectionnement professionnel, comptent dans le cumul des exigences minimales de maintien de son accréditation.
46. Pour les besoins de l'article 43.2, l'École peut reconnaître, selon les modalités qu'elle détermine, certaines activités ne lui appartenant pas.
47. La personne accréditée tient à jour et transmet à l'École un bilan des formations dispensées dans le cadre d'activités de perfectionnement professionnel, de sa participation à des activités de formation continue ainsi que de son implication aux autres activités autorisées, s'il y a lieu, en utilisant les outils mis à sa disposition dans le Système de Gestion des Dossiers Scolaires (SGDS) de l'École et suivant les modalités qu'elle détermine.

Renouvellement de la licence de formateur, requalification

48. La licence de formateur d'une personne accréditée demeure valide tant que son statut demeure *actif* et qu'elle détient au moins une accréditation.

49. Toute accréditation détenue par une personne doit faire l'objet d'une requalification selon l'article 21.
50. L'organisation doit communiquer à l'École son intention de procéder ou non à la requalification d'une personne accréditée en fonction de l'échéance respective des accréditations qu'elle détient.
51. La personne accréditée doit se requalifier avant l'expiration de la période de validité de sa ou ses accréditations.
52. L'École offre deux périodes dans l'année pour la tenue d'activités de requalification, soit :
 - 52.1. **Avant le 30 juin;**
 - 52.2. **Avant le 31 décembre.**
53. Pour des raisons qu'elle juge valables, l'École peut décider de reporter la tenue d'une activité de requalification et, le cas échéant, la reconnaissance du titre associé à une personne accréditée est maintenue jusqu'à la régularisation de la situation.
54. Lorsqu'une formation cesse d'être désignée comme faisant partie de la formation des formateurs, tous les titres s'y rattachant cessent d'être reconnus et les personnes accréditées n'ont plus à s'y requalifier.

Non en vigueur

55. La personne accréditée, détenant trois titres et plus dans un même domaine de formation, se requalifie dans une approche intégrée, selon les modalités que l'École détermine, lorsque cela est applicable.
56. L'organisation doit communiquer à l'École toute situation ponctuelle particulière rendant difficile la possibilité de faire requalifier une personne accréditée au moment où elle devrait le faire (ex. : absence maladie de courte durée, vacances, surcroît, non-disponibilité, événement d'envergure, etc.).

57. Après entente, l'École peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, un délai supplémentaire de 6 mois à l'organisation qui a signifié sa difficulté à pouvoir faire requalifier une personne accréditée, au moment où elle devrait le faire, pour une situation ponctuelle particulière.
58. Lorsqu'une entente est convenue en vertu de l'article 57, la personne accréditée voit son accréditation suspendue temporairement lorsqu'elle arrive à échéance et ne peut exercer dans les fonctions où elle est normalement accréditée, et ce, jusqu'à la régularisation de sa situation.
59. Lorsqu'une personne accréditée est autorisée à se prévaloir de l'article 57, la durée de la validité de l'accréditation concernée débute à la suite de la régularisation de sa situation.
60. L'École reconnaît les cas d'exception suivants, où il est impossible de procéder à la requalification lorsqu'ils coïncident avec le délai prescrit pour se requalifier :
 - 60.1. Absence maladie de longue durée;
 - 60.2. Accident;
 - 60.3. Retrait préventif;
 - 60.4. Grossesse;
 - 60.5. Congé de maternité / paternité / adoption;
 - 60.6. Mission à l'étranger.
61. Pour s'orienter dans la gestion des cas d'exception selon l'article 60, l'École pourra référer aux comités-conseils de formation. Selon les recommandations émises, l'École rendra l'une ou l'autre des décisions suivantes concernant la requalification de la personne accréditée :
 - 61.1. Obligation de suivre et réussir une formation d'appoint dans la discipline ou la spécialité du domaine de formation en cause avant d'être autorisée à s'inscrire à une activité de requalification;
 - 61.2. Obligation de se qualifier à nouveau dans la discipline ou la spécialité du domaine de formation en cause.

62. L'École suspend temporairement la licence de formateur et l'ensemble des accréditations d'une personne visée par un cas d'exception, dont le dossier est soumis aux fins d'analyse.

Non en vigueur

63. Conformément à l'article 23, la personne accréditée, dont le bilan des réalisations surpasse ou n'atteint pas les exigences minimales de maintien de son accréditation, pourra voir la durée de validité de son accréditation modifiée selon les modalités déterminées à l'Annexe F.
64. La personne accréditée, qui doit se requalifier en tant qu'utilisateur ou opérateur, peut être requalifiée par une autre personne accréditée de son organisation, pourvu que celle-ci détienne un titre de même niveau ou de niveau supérieur.
65. La personne accréditée qui doit se requalifier en tant qu'utilisateur ou opérateur, mais qui ne peut compter sur d'autres personnes qualifiées de son organisation pour procéder à sa requalification, peut être requalifiée par une personne accréditée provenant d'une autre organisation que la sienne, pourvu que celle-ci détienne un titre de même niveau ou de niveau supérieur, et ce, conformément à l'article 71.
66. La personne accréditée qui ne s'est pas requalifiée en tant qu'utilisateur ou opérateur n'est plus autorisée à exercer dans les activités de perfectionnement professionnel ni à agir en tant qu'utilisateur ou opérateur, tant que sa situation n'est pas régularisée par son organisation.

Partage de services

67. Conformément à l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), des ententes de durée déterminée peuvent se conclure entre les organisations, concernant notamment les services de soutien pouvant être partagés, et celles-ci doivent être approuvées par le ministre de la Sécurité publique.
68. L'arrêté ministériel *A.M. 0005-2015* du 30 avril 2015 permet le partage d'un « moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force ».

69. Le *Guide d'application sur le Règlement sur les services policiers* (ci-après appelé le « Guide d'application ») que les corps de police municipaux doivent fournir selon leur niveau de compétence, définit le moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force comme étant un :
- « Moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec qui dispense la formation et l'entraînement nécessaires à l'utilisation de :
- La force (intervention physique);
 - Les armes de service;
 - Les armes de support et les armes intermédiaires. »
70. Dans la présente directive, la définition que fait le Guide d'application du terme « moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec » doit être interprétée de façon plus large et inclure l'ensemble des titres reconnus par l'École, soit : moniteur, instructeur et maître-instructeur.
71. Les demandes concernant le partage de services d'une personne accréditée, mais qui ne font pas partie d'une entente approuvée par le ministre de la Sécurité publique comme stipulé à l'article 67, sont adressées directement à l'École qui rend une décision.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Révocation de la licence de formateur

72. La révocation de la licence de formateur peut être liée à une seule accréditation, certaines accréditations ou encore à la totalité des accréditations détenues par une personne accréditée.
73. Une personne accréditée par l'École perd sa licence de formateur dans les cas suivants :
- 73.1. Révoqué à la demande de son organisation;
 - 73.2. Révoqué par l'École;

Non en vigueur

73.3. Lorsqu'elle ne répond pas aux exigences minimales de maintien de son accréditation (applicable à la suite d'une décision de l'École);

73.4. Les délais pour se requalifier sont expirés, mis à part des cas d'exception (art. 60);

73.5. Elle échoue à sa requalification;

73.6. Elle change d'organisation (non transférable);

73.7. Elle n'est plus à l'emploi d'une organisation reconnue.

74. Une personne accréditée par l'École pourrait perdre sa licence de formateur dans les cas suivants :

74.1. Lorsqu'elle tient une activité pédagogique pour une autre organisation que la sienne, sans l'autorisation de l'École;

74.2. Lorsqu'elle tient une activité pédagogique non autorisée par l'École ou, le cas échéant, par une loi;

74.3. Lorsqu'elle contrevient à la présente directive.

75. Lorsqu'une personne accréditée par l'École perd sa licence de formateur, l'École informe son organisation de la décision.

76. L'organisation de la personne accréditée dont la licence de formateur est révoquée peut en appeler de la décision de l'École, sauf pour la révocation de la licence de formateur résultant d'un échec à la requalification.

77. La personne accréditée par l'École qui perd sa licence de formateur à la suite d'un échec à sa requalification peut formuler une demande de révision de son évaluation ou encore aller en appel de la décision rendue, conformément aux dispositions de la *Politique sur les recours administratifs* (POL 01-02) de l'École.

Représentation devant une instance administrative ou judiciaire

78. La personne accréditée doit obtenir l'autorisation expresse de l'École avant d'émettre une opinion de façon à lier l'École à ses propos et de témoigner du

contenu de la formation dispensée ou de la conformité ou non d'une situation à l'égard de l'enseignement à l'École.

79. La personne accréditée doit obtenir l'autorisation de l'École avant de déposer un document appartenant à celle-ci devant une instance administrative ou judiciaire.

SECTION IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

80. Les directeurs de formation de l'École sont responsables de l'application de la présente directive pour leurs clientèles respectives.
81. Le directeur du perfectionnement policier est responsable de la mise à jour de la présente directive.
82. La présente directive remplace la *Directive sur la qualification des instructeurs et des moniteurs reconnus par l'École nationale de police du Québec pour œuvrer dans leur organisation* du 28 janvier 2014.

Article final

83. La DIR 02-01 comprend 83 articles et 6 annexes.

Le directeur général,

/ original signé /

Pierre St-Antoine

ANNEXE A

Procédure de reconnaissance d'un titre de maître-instructeur accrédité par l'École

- ☞ L'École se réserve le droit d'accepter ou refuser une demande de reconnaissance d'un titre de maître-instructeur.
- ☞ Le candidat visé doit posséder les préalables et exigences demandés.
- ☞ Profil d'un candidat qui postule au titre de maître-instructeur et compétences recherchées :

- Posséder des compétences pédagogiques et techniques de niveau supérieur dans la discipline ou spécialité du domaine de formation;
- Posséder un nombre d'années d'expérience pertinentes en tant qu'instructeur dans la discipline ou spécialité du domaine de formation;
- Posséder de bonnes aptitudes en leadership, une grande capacité à travailler en équipe et une excellente crédibilité auprès de ses pairs;
- Faire preuve d'ouverture face aux changements et être à l'affût des nouveaux besoins de formation;
- Posséder une curiosité intellectuelle et une bonne capacité rédactionnelle.

1. Organisation policière (organisation reconnue de catégorie 1) :
 - Une demande officielle de l'organisation policière précisant les coordonnées du candidat doit être acheminée par courriel à l'adresse suivante : (offredécours@enpq.qc.ca)
 - À cette demande, joindre le curriculum vitae à jour et complet du candidat qui mettra en valeur ses réalisations, son expérience et les formations complétées et réussies dans la discipline ou la spécialité du domaine de formation proprement dit, pour fins d'étude de la requête.
2. Une fois la demande reçue et acceptée par l'École, l'organisation doit inscrire son candidat à la formation se rapportant au titre en question.
3. Le candidat doit diffuser au complet une activité de formation initiale qualifiante ou une formation des formateurs dans son organisation ou encore à l'École, sous la supervision d'un maître-instructeur de son organisation, s'il y a lieu, ou d'un formateur de l'École.
4. L'École désigne une personne qui procédera à l'**évaluation certificative** du candidat lors d'une journée d'enseignement.
5. Des frais d'inscription, de matériel pédagogique et de formation sont facturés et un relevé de notes sera acheminé à l'organisation.
6. Le candidat ayant satisfait aux exigences de réussite recevra une accréditation qui s'ajoutera à sa licence de formateur ainsi que son relevé de notes, et il sera reconnu en tant que maître-instructeur accrédité par l'École.

ANNEXE B

Rôles et mandats comparés selon le titre

	Rôles et mandats selon les titres	Moniteur	Instructeur	Maître-instructeur
1	Mise à jour de compétence utilisateur/opérateur	X	X	X
2	Maintien de compétence utilisateur/opérateur	X	X	X
3	Requalification utilisateur/opérateur	X	X	X
4	Formation initiale qualifiante utilisateur/opérateur		X	X
5	Enrichissement de compétence utilisateur/opérateur		X	X
6	Participation au projet de développement		X	X
7	Participation comité ou groupe de travail		X	X
8	Agir en tant que ressources lors de formation continue		X	X
9	Animer la communauté de pratique		X	X
10	Assumer la coordination d'activités de perfectionnement professionnel		X	X
11	Agir en tant que ressource pour la communication de l'information		X	X
12	Formation initiale qualifiante moniteur/instructeur *			X
13	Mise à jour de compétence moniteur/instructeur			X
14	Maintien de compétence moniteur/instructeur			X
15	Enrichissement de compétence moniteur/instructeur			X
16	Requalification moniteur/instructeur			X

* Lorsqu'il s'agit d'une formation qualifiante d'instructeur, l'organisation devra au préalable avoir obtenu l'autorisation de l'École.

ANNEXE C

Engagement éthique de la personne accréditée

Personnes accréditées par l'École nationale de police du Québec pour exercer dans les activités de perfectionnement professionnel de leur organisation

Matricule	Nom	Prénom
Organisation		Date

1. La *Directive sur les personnes accréditées par l'École nationale de police du Québec, pour exercer dans les activités de perfectionnement professionnel de leur organisation* (DIR 02-01) découle entre autres de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), du Guide des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique ainsi que du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* (RLRQ, c. P-13.1, r.4).

2. À titre de personne accréditée, je reconnais avoir pris connaissance de la présente Directive et m'engage à :

- a. Respecter la licence de formateur me liant à mon organisation et selon laquelle l'École m'autorise à exercer auprès des membres de mon organisation dans les activités de perfectionnement professionnel de mon organisation et qui sont liées à l'accréditation ou les accréditations que je détiens;
- b. Respecter les rôles et les mandats spécifiques à l'accréditation ou aux accréditations qui me sont reconnues par l'École;
- c. Adhérer aux valeurs fondamentales de l'École, soit le code RIDER :
 - **Respect** : Agir en tout temps auprès de chaque être humain, peu importe ses différences, afin que sa dignité ainsi que ses droits et libertés soient respectés.
 - **Intégrité** : Être juste, honnête, impartial et loyal envers la personne et les institutions démocratiques, ce qui implique des notions de probité, de droiture et d'éthique.
 - **Discipline** : Agir avec professionnalisme en faisant preuve de compétence et en adoptant une conduite exemplaire.
 - **Engagement** : Offrir un service de qualité par la mise en commun des efforts et le travail d'équipe à la recherche de l'excellence.

- **Sens des Responsabilités** : Être responsable et critique face à ses actions. Utiliser judicieusement l'information et les ressources mises à sa disposition.
- d. Prendre en charge les différentes responsabilités qui incombent à mes rôles et mandats en vue de la tenue d'une activité de perfectionnement professionnel, et ce :
- **Avant** la tenue de celle-ci
 - **Durant** son déroulement
 - Ainsi qu'à **la fin** de celle-ci

Non en vigueur

- e. Respecter les exigences minimales (formations dispensées et suivies) concernant le maintien des accréditations que je détiens;
- f. Rendre compte de mes réalisations pour la période de validité de chacune de mes accréditations;
- g. Respecter les règles concernant le renouvellement de ma licence de formateur ainsi que ma requalification pour chacune de mes accréditations;
- h. Respecter la ligne de conduite concernant le partage de service;
- i. Respecter les règles concernant la représentation à la cour.
3. Je reconnais que le non-respect de la présente Directive peut entraîner la prise de mesures administratives ou disciplinaires et, selon le cas, la cessation de la reconnaissance d'une ou de plusieurs accréditations, voire la révocation de ma licence de formateur émise par l'École, pour exercer dans les activités de perfectionnement professionnel de mon organisation.
4. Je sais que je peux m'entretenir avec mon supérieur ou toute autre personne de L'École à tout moment si je souhaite obtenir des précisions sur le présent engagement éthique ou si j'ai besoin d'aide afin de gérer une situation. (Besoin de précision sur la Directive).
5. J'ai lu tout ce qui précède et, en signant ci-dessous, je m'engage à respecter le présent engagement éthique.

Date	Signature
Témoin (nom en caractères d'imprimerie et signature)	

ANNEXE D

Responsabilités de la personne accréditée lors d'une activité de perfectionnement professionnel

1. **Avant de commencer** une activité de perfectionnement professionnel, la personne accréditée doit :
 - 1.1. Recevoir l'autorisation de son organisation;
 - 1.2. S'assurer d'utiliser le matériel didactique à jour fourni par l'École, selon ses directives;
 - 1.3. Se préparer adéquatement;
 - 1.4. Prévoir la logistique de fonctionnement de son activité (ressources, nombre d'étudiants, matériel à remettre, horaire, dates, etc.);
 - 1.5. Bien communiquer ses besoins;
 - 1.6. S'assurer de disposer de plateaux de formation (classe, dojo, salle de tir, champ de tir, laboratoire, circuit routier, site et plateau de simulations, etc.) répondant aux exigences de la discipline ou de la spécialité de son domaine de formation, ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques et de pratiques sécuritaires préconisées par l'École;
 - 1.7. Préparer ou faire préparer son ou ses plateaux de formation;
 - 1.8. Avoir en main l'ensemble du matériel requis.

2. **Durant le déroulement** d'une activité de perfectionnement professionnel, la personne accréditée doit :
 - 2.1. Faire remplir tous les documents officiels de l'École qui sont requis;
 - 2.2. Respecter les contenus de formation, les stratégies pédagogiques et les modes d'évaluation préconisés par l'École;
 - 2.3. Respecter les principes soutenant la qualité de l'évaluation des apprentissages, en matière de justice, d'égalité, d'équité, de validité, de rigueur et de transparence, conformément à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (POL 04-04) de l'École;
 - 2.4. Identifier et signaler tout cas d'étudiant susceptible d'échec ou ayant une attitude, un comportement ou une capacité ne répondant pas aux exigences de

- la discipline ou de la spécialité d'un domaine de formation afin que l'organisation en assure le suivi;
- 2.5. Utiliser en tout temps les outils informatiques et multimédias conformément aux exigences des formations qu'elle diffuse;
 - 2.6. S'assurer qu'aucune captation d'images de ses formations, pouvant être prise par les étudiants ou par d'autres personnes, ne se retrouve sur les réseaux sociaux;
 - 2.7. Veiller en tout temps à la sécurité des participants et des lieux;
 - 2.8. Anticiper tout risque possible de blessures ou d'accidents et agir promptement afin de les éviter;
 - 2.9. Respecter et faire respecter en tout temps l'ensemble des règles de sécurité applicables à la discipline ou à la spécialité de son domaine de formation;
 - 2.10. Bien connaître le plan de mesures d'urgence associé à la discipline ou à la spécialité de son domaine de formation;
 - 2.11. Être capable de prendre en charge une situation ayant un lien avec la santé et la sécurité du travail (ci-après appelée la « SST ») ou avec toute autre situation non prévue;
 - 2.12. Être familière avec le matériel de premiers soins et être capable d'administrer les premiers soins advenant une situation ayant un lien avec la SST ou avec toute autre situation non prévue;
 - 2.13. Signaler tous les cas de blessures, d'accidents ou d'autres événements imprévus ayant un lien avec la SST;
 - 2.14. Fournir un briefing adéquat lorsque l'activité implique le recours à des comédiens ou des figurants, quant :
 - Au rôle attendu;
 - À un code de communication efficace et sécuritaire;
 - À la protection de l'intégrité physique;
 - À l'importance d'un suivi attentif durant tout le déroulement de celle-ci;
 - 2.15. Utiliser les quantités requises de matériel spécifique à chaque formation (munitions, cartouches, véhicules, etc.), comme demandé par l'École;
 - 2.16. Utiliser uniquement du matériel en bon état de fonctionnement (véhicules, armes, appareils, etc.);
 - 2.17. S'assurer du décompte du matériel ayant été distribué aux étudiants au début de son activité.

- 3. À la fin** de son activité de perfectionnement professionnel, la personne accréditée doit :
- 3.1. Récupérer tout matériel jetable ou récupérable (cibles, douilles, canettes, cartouches, filins, sondes, etc.) et en disposer de façon sécuritaire et écologique selon les normes en vigueur propres à la discipline ou à la spécialité ou selon les directives de l'organisation;
 - 3.2. S'assurer du décompte du matériel ayant été rapporté à la fin de son activité;
 - 3.3. Remiser tout le matériel utilisé, selon les normes en vigueur propres à la discipline ou à la spécialité ou selon les directives de l'organisation;
 - 3.4. Signaler toute perte, bris ou vol de matériel ou équipement, comme prescrit par une loi, une pratique policière, une directive organisationnelle ou par l'École;
 - 3.5. Laisser les lieux, les locaux ou les plateaux utilisés dans l'état initial;
 - 3.6. Remplir et transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents officiels de l'École qui sont requis;
 - 3.7. Assurer un suivi adéquat (rétroaction, formation d'appoint, coaching, reprise, etc.) auprès d'un étudiant en situation d'échec, le tout en conformité avec les modalités en cas d'échec normalement prévues au plan de cours.

ANNEXE E

Exigences minimales de maintien de l'accréditation

Tableau à concevoir

ANNEXE F

Modulation de la période de validité d'une accréditation

Tableau à concevoir